



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.438 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de **M. FONS Étienne**, aux N° 21-23 rue Moncade, 64300 Orthez, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 09 au lundi 23 janvier 2023, pour une durée de quinze (15) jours, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade, aux N° 21-23 rue Moncade à Orthez, DP N° 064430022X6024

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 09 au lundi 23 janvier 2023, pour une de quinze (15) jours, l'entreprise **AEROCHAUX 64** situé à **SALIES DE BERN** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de façade aux N° 21-23 rue Moncade à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage sur le trottoir au droit des N° 21-23 rue Moncade sera autorisée ainsi qu'une place de stationnement pour une camionnette en face des N°21-23 rue Moncade les jours suivants : les 09/10/11/12 et soit le 20 ou le 23 janvier 2023.

**Article 3 :** L'entreprise **AEROCHAUX 64** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** **M. FONS Etienne** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour et d'un minimum de perception de 30 € pour l'échafaudage et de 5€/jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le vendredi 16 décembre 2022

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCL0



Le Maire d'Orthez  
**Emmanuel HANON**